



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2003/L.38
8 août 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**M. Bengoa, M. Chen Shiqiu, M. Decaux, M. Dos Santos Alves, M. Guissé, M^{me} Koufa,
M^{me} Motoc, M^{me} O'Connor, M^{me} Rakotoarisoa, M. Rodríguez Cuadros, M. Sattar,
M. Weissbrodt, M. Yokota et M^{me} Zerrougui: projet de résolution**

**2003/... Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le
contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la terreur et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant en particulier que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en

cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/211 du 18 décembre 2002, a réaffirmé a) que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin, b) qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et c) qu'il faut continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial, tenue à Genève en juin 2000, qui fournissent le cadre essentiel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes,

Consciente du fait que, dans sa résolution 2001/31 du 23 avril 2001, la Commission l'a également priée de s'interroger sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers textes internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté organisé conformément à la résolution 2000/12 du 17 avril 2000 de la Commission, et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session,

Rappelant également avec satisfaction la résolution 2003/24 du 22 avril 2003 de la Commission, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et dans laquelle elle a également réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine, et qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans sa résolution 2003/24 la Commission encourage le groupe spécial de travail de la Sous-Commission chargé de réaliser une étude préparatoire à l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à adopter, en ce qui concerne les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, une approche fondée sur l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interaction de tous les droits de l'homme,

Rappelant ses propres résolutions 1999/15 sur les femmes et le droit au développement et 1996/23 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que sa résolution 1996/22 et sa décision 1998/105 sur le droit au développement et la suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105, contenue dans la résolution 1999/9,

Ayant à l'esprit la définition de l'extrême pauvreté mentionnée dans le rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, présenté par le Rapporteur spécial M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1996/13, annexe III), qui montre à la fois la proximité et la différence qui existent entre des situations de pauvreté et d'extrême pauvreté, ces deux situations apparaissant comme étant dues à des phénomènes analogues dont essentiellement le nombre, l'amplitude et la durée varient,

Prenant acte des rapports de l'experte indépendante M^{me} Anne-Marie Lizin, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/1999/48, E/CN.4/2000/52, E/CN.4/2001/54 et Corr.1, E/CN.4/2002/55, E/CN.4/2003/52), en particulier ses suggestions pour associer les personnes en situation d'extrême pauvreté et celles qui sont engagées à leurs côtés aux politiques mises en œuvre, et sa recommandation de tenir des tables rondes annuelles réunissant tous les acteurs concernés,

Rappelant le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1) sur la promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), présenté conformément à la résolution 1999/9 de la Sous-Commission,

Notant avec intérêt l'élaboration, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un projet de directives sur les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit l'importance des programmes internationaux de lutte contre la pauvreté dans le cadre des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le nouveau programme sur la pauvreté indiqué par le Fonds monétaire international et d'autres institutions internationales, les projets et politiques de la Banque mondiale et d'autres organismes financiers internationaux, et d'autres déclarations et programmes internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit également le fait que la lutte contre la pauvreté est l'un des objectifs du développement reconnus par la communauté internationale, et qu'il importe de placer cette question au centre des débats du Forum social de la Sous-Commission,

Consciente de la nécessité d'appliquer les normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'existence et la généralisation de l'extrême pauvreté font obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et pourraient, dans certaines situations, constituer une menace pour le droit à la vie, et que la réduction immédiate et, au bout du compte, l'éradication de ce phénomène, doivent continuer d'avoir un rang de priorité élevé pour la communauté internationale;

2. *Souligne de nouveau* que l'extrême pauvreté est une question essentielle à laquelle doivent s'attaquer les gouvernements, les organisations de la société civile et les organes et organismes du système des Nations Unies, notamment les institutions financières et commerciales internationales, et réaffirme dans ce contexte qu'un engagement politique est une condition *sine qua non* de l'éradication de l'extrême pauvreté;

3. *Prie* M^{me} Iulia-Antoanella Motoc, M. Emmanuel Decaux, M. Yozo Yokota, M. El-Hadji Guissé et M. José Bengoa, ce dernier exerçant la fonction de coordonnateur, d'établir ensemble, sans incidences financières, un document de travail en trois phases – présentation d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux à la cinquante-sixième session et d'un rapport final à la cinquante-septième session – sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers instruments internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de

gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté;

4. *Prie* les auteurs d'avoir en vue la création d'un instrument spécifique qui ne fera pas double emploi avec les traités existants tels que la Convention relative à l'esclavage ou la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

5. *Prie également* les auteurs de traiter spécifiquement de l'extrême pauvreté, selon les mandats qui leur ont été accordés par la Commission dans ses résolutions 2001/31 et 2003/24, comme une violation de la dignité de la personne humaine et de l'ensemble de ses droits, aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels;

6. *Approuve* les principes fondamentaux d'un cadre conceptuel figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/17, en particulier l'analyse qui souligne qu'une approche basée sur les droits de l'homme oblige les responsables politiques à se centrer sur les plus vulnérables et les plus défavorisés, souvent exclus des progrès généraux d'une société;

7. *Prie* les gouvernements de coopérer à cette étude en communiquant des renseignements, en fournissant des ressources et en invitant les experts à se rendre dans leur pays en vue d'y examiner les programmes et les données d'expérience acquises en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté;

8. *Prie* les auteurs d'examiner spécifiquement les situations de pauvreté dans les diverses régions du monde à la lumière de la jurisprudence internationale et des traités, pactes et autres instruments pertinents, dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale, et d'examiner aussi les politiques de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale du commerce, du Fonds monétaire international et d'autres organismes internationaux pour lutter contre la pauvreté;

9. *Prie également* les auteurs de présenter des conclusions et des recommandations afin de contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à d'autres initiatives internationales et régionales;

10. *Encourage* les auteurs à adopter une approche opérationnelle de l'extrême pauvreté fondée sur le principe de la justiciabilité des droits et sur la nécessité de fixer aux États des

obligations et des objectifs précis, conférant à l'ensemble des pays des responsabilités partagées en matière de lutte contre l'extrême pauvreté dans le monde;

11. *Prie* les auteurs de favoriser un traitement de l'extrême pauvreté, qui renforce les liens de solidarité et les mécanismes d'inclusion sociale donnant aux plus pauvres la capacité de jouir de l'ensemble de leurs droits et de voir leur dignité humaine reconnue;

12. *Encourage* la création, avec la participation des acteurs et des populations concernés, d'un ensemble d'indicateurs pertinents pour rendre compte des situations d'extrême pauvreté, de ses besoins et de ses évolutions;

13. *Invite* les organisations non gouvernementales à participer à cette étude en apportant leur expérience, leur connaissance pratique et leur soutien au groupe spécial de travail de la Sous-Commission;

14. *Invite* le secrétariat à apporter son concours à l'établissement de l'étude, à la préparation des séminaires et à d'autres activités suggérées dans le programme de travail;

15. *Demande* aux gouvernements de fournir des renseignements, y compris des données statistiques et des informations relatives aux mesures juridiques, économiques ou autres qu'ils ont prises pour remédier à la pauvreté;

16. *Prie* les organisations spécialisées régionales d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe et les organismes internationaux tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations unies pour le développement, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et autres de collaborer et de fournir des renseignements pour l'étude.
